

Règlement d'usage et de contrôle du label « Nohalteg an d'Zukunft + »



**NOHALTEG AN
D'ZUKUNFT**

Le label « Nohalteg an d'Zukunft + » est une marque collective protégée et enregistrée par la Chambre des Métiers du Grand-Duché de Luxembourg en 2022 auprès du Registre Benelux des Marques.

Cette marque collective prend le relai du label « Energie fir d'Zukunft + » proposé depuis 2012 par la Chambre des Métiers à ses ressortissants pour valoriser les compétences en matière d'efficacité énergétique des bâtiments.

En tant que marque collective, le label « Nohalteg an d'Zukunft + » permet aux entreprises ressortissantes de la Chambre des Métiers d'acquérir et d'afficher des compétences particulières dans le domaine de la construction durable et/ou de l'assainissement durable de bâtiments.

Par rapport au label « Energie fir d'Zukunft + », le label « Nohalteg an d'Zukunft + » a une portée plus large car il intègre, en plus de la performance énergétique, d'autres compétences de la construction durable telles que les matériaux sains et écologiques ou la gestion « smart » des systèmes d'énergies.

Article 1. Description du label « Nohalteg an d'Zukunft + »

(1) La marque collective

Le label « Nohalteg an d'Zukunft + » est une marque collective qui appartient à la Chambre des Métiers du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège à Luxembourg, 2 Circuit de la Foire Internationale (ci-après « la Chambre des Métiers »).

(2) Composition du label

Le label « Nohalteg an d'Zukunft + » se compose d'une image et d'une indication :

- a. L'image est un hexagone divisé en deux avec une flèche directionnelle, un symbole "plus" au centre et des feuilles stylisées sur le bord ; les couleurs rouge, jaune, vert et turquoise se fondent les unes dans les autres.
- b. En bas ou sur le côté droit de l'image figure l'indication « NOHALTEG AN D'ZUKUNFT » et un trait jaune.



Article 2. Objectifs du label « Nohalteg an d'Zukunft + »

(1) La certification de personnes physiques

Le label « Nohalteg an d'Zukunft + » permet de certifier que des personnes physiques dirigeants ou salariés d'entreprises ressortissantes de la Chambre des Métiers ont des compétences dans la construction durable et/ou l'assainissement durable de bâtiments (ci-après « la personne certifiée »).

(2) La visibilité d'entreprises du secteur artisanal

Le droit d'usage du label « Nohalteg an d'Zukunft + » permet à une entreprise ressortissante de la Chambre des Métiers (ou « l'entreprise utilisatrice ») d'afficher au public une maîtrise des principes des bâtiments à haute performance énergétique (construction neuve et/ou rénovation) et, le cas échéant, des connaissances spécifiques dans les domaines suivants :

- l'accompagnement dans les démarches administratives pour l'octroi des subventions prévues par la législation en la matière (« Klima-Agence certified artisan ») ;
- la sélection de matériaux sains et écologiques ;
- la gestion « smart » des systèmes d'énergies ;
- d'autres sujets liés à la durabilité en matière de construction.

Article 3. Conditions d'obtention du droit d'usage du label « Nohalteg an d'Zukunft + »

Le droit d'usage du label « Nohalteg an d'Zukunft + » est accordé à une personne physique si cette dernière justifie des deux conditions cumulatives suivantes :

a) Le lien avec une entreprise utilisatrice

Le droit d'usage du label « Nohalteg an d'Zukunft + » ne peut être accordé qu'à une personne physique dirigeante ou salariée d'une entreprise ressortissante de la Chambre des Métiers au sens de l'article 3 de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers.¹

Cette condition est requise pendant toute la durée de l'utilisation du Label « Nohalteg an d'Zukunft + ».

b) La réussite à l'examen de l'une des formations de base

Le droit d'usage du label « Nohalteg an d'Zukunft + » ne peut être accordé qu'à une personne physique ayant réussi, soit l'examen sanctionnant la formation « Artisan maison passive », soit l'examen sanctionnant la formation « Artisan rénovation énergétique » (ou « formations de base »).

Article 4. Durée de validité du droit d'usage du label « Nohalteg an d'Zukunft + »

Le droit d'usage du label « Nohalteg an d'Zukunft + » est accordé à la personne certifiée et l'entreprise utilisatrice pour une durée renouvelable de cinq années qui commence à courir à partir de la date de la validation de la réussite de la personne certifiée à l'une des formations de base.

La durée de validité est sous réserve de la perdurance du lien de la personne certifiée avec l'entreprise utilisatrice.

Article 5. Modifications pouvant intervenir pendant la durée de validité du droit d'usage « Nohalteg an d'Zukunft + »**(1) Départ et changement de la personne certifiée**

En cas de départ de la personne certifiée :

- a. La personne certifiée est tenue d'informer la Chambre des Métiers de son départ par écrit et au plus tard huit jours après la date effective de son départ ;
- b. L'entreprise utilisatrice perd le droit d'utiliser le label « Nohalteg an d'Zukunft + » avec effet immédiat ;
- c. Un délai de carence de 6 mois est tacitement accordé à l'entreprise utilisatrice pour lui permettre de justifier l'engagement d'une personne certifiée comme salarié ou dirigeant avant la fin de la validité de son droit d'usage du label « Nohalteg an d'Zukunft + ».

(2) Changement ou ajout d'entreprise(s) utilisatrice(s)

Pendant la durée de validité du droit d'usage du label « Nohalteg an d'Zukunft + », la

¹ Suivant l'article 3 de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers « Sont obligatoirement ressortissants de la Chambre des Métiers: 1. toutes les personnes physiques ou morales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, conformément à la législation en matière d'établissement; 2. toutes les succursales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, à l'initiative de personnes physiques ou morales relevant du droit d'un autre Etat, conformément à la législation en matière d'établissement. »

personne certifiée a la possibilité de demander par écrit auprès de la Chambre des Métiers :

- a. un changement d'entreprise(s) utilisatrice(s), ou
- b. l'ajout d'une ou de plusieurs entreprise(s) utilisatrice(s).

Le changement ou l'ajout d'entreprise(s) utilisatrice(s) ne sortira ses effets que pendant la durée de validité du droit d'usage initialement accordé.

Article 6. Prolongation du droit d'usage du label « Nohalteg an d'Zukunft + »

(1) Délai d'introduction de la demande de prolongation

La demande de prolongation du droit d'usage pour une nouvelle durée renouvelable de 5 années doit être introduite par la personne certifiée au plus tard le dernier jour de la date d'expiration du droit d'usage (ou « date butoir »).

Un délai supplémentaire de 6 mois peut être accordée si la personne certifiée communique à la Chambre des Métiers la preuve d'un évènement indépendant de sa volonté et qui serait de nature à l'avoir empêché de pouvoir formuler la demande de prolongation endéans le délai requis.

Si la prolongation n'est pas effectuée dans le délai requis :

- a. la personne certifiée et l'entreprise utilisatrice n'ont plus le droit de se prévaloir du label « Nohalteg an d'Zukunft + » ,
- b. un nouveau droit d'usage pourra cependant être accordé si une nouvelle demande d'octroi est introduite conformément aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

(2) Conditions pour bénéficier d'une prolongation

Une prolongation peut être accordée si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a. La personne certifiée demandant la prolongation doit justifier avoir un lien avec une entreprise ressortissante conformément à l'article 3 a)
- b. La personne certifiée demandant la prolongation doit remplir l'une des conditions suivantes :
 - Avoir suivi une formation spécifique, proposée dans le cadre du label « Nohalteg an d'Zukunft + » ;
 - Avoir réussi l'examen final à la formation de base qui n'avait pas été réalisée lors de la demande précédente ;
 - Fournir une preuve d'obtention d'une prime du régime Klimabonus pour un client en tant qu'« Klima-Agence certified artisan » ;
 - Avoir prolongé le certificat « Artisan certifié maison passive » selon les conditions du « Passivhaus Institut » par le biais de formations continues ou par la documentation d'une activité pratique lors de la construction de nouvelles maisons passives ou lors de rénovations avec des composantes passives.

(3) Durée de validité de la prolongation

Le droit d'usage du label « Nohalteg an d'Zukunft + » sera prolongé pour une durée de cinq ans qui court à partir de la date de la réalisation de la condition de la prolongation visée au paragraphe précédent.

La date de la prolongation est, suivant le cas, l'une des dates suivantes :

- La date du dernier jour de formation pour les formations sans examen ;
- La date de la validation de la réussite à l'examen pour les formations de base ;
- La date d'obtention de l'accord (de principe) pour la prime Klimabonus ;
- La date de début du certificat « Artisan certifié maison passive » prolongé par le « Passivhaus Institut ».

Article 7 Organisation des formations

(1) Formation de base « Artisan maison passive »

a) Contenu de la formation

La formation « Artisan maison passive » comprend :

- Tronc commun obligatoire (8h)
- Module « Enveloppe du bâtiment » (16h)
- Module « Technique du bâtiment » (16h)

Les deux modules « Enveloppe du bâtiment » et « Technique du bâtiment » sont au choix du candidat, qui a la possibilité de cumuler les deux formations.

La formation et l'examen « Artisan maison passive » sont en langue française ou allemande au choix du candidat.

b) Organisation des cours et des examens

Le contenu de la formation « Artisan maison passive » est élaborée par le « Passivhaus Institut » et adaptée au contexte luxembourgeois par l'« energieagence ».

La réussite de l'examen « Artisan maison passive » permet également d'obtenir le certificat « Artisan certifié maison passive », attribué par le « Passivhaus Institut », pour une durée de validité de 5 années.

Les cours de la formation « Artisan maison passive » sont organisés par la Chambre des Métiers. Les dates des cours sont publiées sur son site internet www.cdm.lu.

Les dates des examens de la formation « Artisan maison passive » sont fixées par le « Passivhaus Institut » qui les publie sur <https://cms.passivehouse.com>.

L'inscription aux examens se fait via le site de la Chambre des Métiers pour tous leurs ressortissants.

(2) Formation de base « Artisan rénovation énergétique »

a) Contenu de la formation

La formation « Artisan rénovation énergétique » comprend :

- Physique du bâtiment (4h)
- Enveloppe du bâtiment optimisé (8h)
- Réglementations et aides (8h)

La formation et l'examen « Artisan rénovation énergétique » sont en langue française ou allemande au choix du candidat.

b) Organisation des cours et des examens

La formation « Artisan rénovation énergétique » est proposée par la Chambre des Métiers. L'examen est élaboré et organisé et par la « Klima-Agence ».

La réussite de cet examen permet également d'obtenir la qualification de « Klima-Agence certified Artisan », attribué par la « Klima-Agence », selon les conditions publiées sur www.klima-agence.lu.

(3) Formation spécifiques

a) Contenu des formations

Des formations spécifiques autour de la construction durable sont proposées (liste non exhaustive) :

- Gestion « Smart » des systèmes d'énergies dans les bâtiments
- Matériaux sains pour l'aménagement intérieur
- Matériaux durables dans la construction et l'enveloppe du bâtiment
- Maison passive - Multiplicateurs

La liste des formations spécifiques peut être élargie par la Chambre des Métiers afin de proposer une multitude de qualifications à ses ressortissants.

Ces formations sont proposées en langue française et/ou allemande selon la disponibilité de formateurs.

b) Organisation des cours

Les formations spécifiques d'une durée de 8h environ sont proposées par la Chambre des Métiers.

Les formations spécifiques ne sont pas sanctionnées par un examen.

Les dates des cours sont publiées sur son site internet www.cdm.lu.

Article 8. Conditions d'utilisation du label « Nohalteg an d'Zukunft + »

(1) Affichage de la certification par la personne certifiée

La personne certifiée a le droit d'afficher sa certification dans le contexte de sa carrière professionnelle (réseaux sociaux, C.-V., etc.).

Afin de prouver sa certification, la personne concernée disposera d'un certificat de réussite et, le cas échéant, des certificats de participation pour les formations supplémentaires.

(2) L'affichage du label par l'entreprise

L'entreprise ressortissante gérée par, ou occupant une personne certifiée a la possibilité, en accord avec cette dernière et la Chambre des Métiers, d'afficher le label « Nohalteg an d'Zukunft + » sur ses publications imprimées ou électroniques (papiers à lettre, enveloppes, factures, offres commerciales, catalogues, matériel publicitaire, dans les annonces, sur le site Internet, etc.).

A cette fin, l'entreprise pourra télécharger le label sous format digital. De plus des autocollants du label « Nohalteg an d'Zukunft + » (10 pièces) seront communiqués par la Chambre des Métiers aux entreprises utilisatrices.

En cas de changement d'entreprise utilisatrice, ou en cas de besoin dûment justifié, des autocollants supplémentaires pourront être communiqués par la Chambre des Métiers sur demande et suivant les stocks disponibles.

(3) Espace Extranet

Chaque personne certifiée et entreprise utilisatrice dispose d'un accès individualisé à un espace Extranet géré par la Chambre des Métiers.

Cet espace est une plateforme permettant aux utilisateurs d'avoir accès aux informations utiles liées au droit d'usage du label (validité des certificats, label sous format digital, etc.) et de leur faciliter la gestion de leur droit d'usage (changement d'entreprise, demande de prolongation, etc.).

Article 9. Traitements des données à caractère personnel

(1) Dispositions générales

La Chambre des Métiers est responsable des traitements des données à caractère personnel (ci-après « Données ») qui lui sont communiquées dans le cadre de l'attribution du droit d'usage du Label « Nohalteg an d'Zukunft + ».

Les Données communiquées ne sont conservées qu'en cas de certification, et pour la durée de validité du droit d'usage.

A l'issue de cette durée, un archivage temporaire est effectué pendant 10 années pour des raisons de responsabilité.

(2) Diffusion de Données au public

Les Données seront diffusées auprès du public de deux manières.

- a. Les personnes physiques certifiées sont répertoriées sur le site Internet de la Chambre des Métiers avec l'indication de la date d'obtention et de l'entreprise utilisatrice dans laquelle elles travaillent.
- b. Afin de promouvoir les personnes physiques certifiées et les entreprises qui les occupent, la Chambre des Métiers organise des campagnes de publicité auprès du grand public.

Les Données sont supprimées du site internet de la Chambre des Métiers et des campagnes de publicité à l'échéance de la durée de validité du droit d'usage des personnes concernées.

(3) Base de licéité des opérations de traitement

La base légale est l'article 6 (1) b) du RGPD.

(4) Droits de la personne concernée

La personne concernée dispose d'un droit à l'information, d'un droit de rectifier ses Données, et elle peut exiger l'effacement de Données (ou « droit à l'oubli ») pour autant que des contraintes et obligations légales applicables à la Chambre des Métiers ne s'y opposent pas.

La personne concernée aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données (ou « CNPD ») si elle s'estime victime d'une violation concernant le traitement de ses Données.

Toute question en rapport avec le traitement de données à caractère personnel est à adresser au Data Protection Officer (DPO) de la Chambre des Métiers par courriel à l'adresse suivante : dataprotect@cdm.lu

Article 10. Retrait ou interdiction de l'usage du label « Nohalteg an d'Zukunft + »**(1) Décision de retrait ou d'interdiction**

La Chambre des Métiers a la possibilité de retirer le droit d'usage du label « Nohalteg an d'Zukunft + » à une entreprise utilisatrice par décision motivée dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

1. La personne certifiée en lien avec l'entreprise utilisatrice ne remplit plus les conditions du droit d'usage ;
2. La personne certifiée et/ou l'entreprise utilisatrice ne respectent pas les conditions d'utilisation ;
3. La personne certifiée et/ou l'entreprise utilisatrice ne travaillent pas selon les règles de l'art ;
4. L'entreprise utilisatrice n'affiche pas de manière conforme le label « Nohalteg an d'Zukunft + ».

La Chambre des Métiers a la possibilité d'interdire de manière temporaire ou permanente à une personne certifiée et/ou une entreprise utilisatrice l'usage du label « Nohalteg an d'Zukunft + » en cas de contravention au présent règlement.

(2) Dommages-intérêts

Toute décision de retrait ou d'interdiction du droit d'usage du label « Nohalteg an d'Zukunft + » pourra être accompagnée par une action en dommages-intérêts de la Chambre des Métiers à l'encontre des personne(s) et entreprise(s) concernées pour atteinte à son droit de propriété intellectuelle.

Article 11. Dispositions transitoires

Deux dispositions transitoires sont prévues afin de faciliter la transition du label « Energie fir d'Zukunft + » vers le label « Nohalteg an d'Zukunft + » :

(1) Pour les personnes et entreprises justifiant d'un droit d'usage du label « Energie fir d'Zukunft + » à la date du 31 août 2022, le droit d'usage du label « Nohalteg an d'Zukunft + » est automatiquement accordé à partir du 1^{er} septembre 2022 pour la durée équivalente à la durée restant à courir de l'ancienne certification ;

(2) Pour les personnes et entreprises ayant un droit d'usage du label « Energie fir d'Zukunft + » antérieur au 31 août 2022, le droit d'usage du label « Nohalteg an d'Zukunft + » peut être accordé si une demande de prolongation suivant les conditions de l'article 6 paragraphe 2 est effectuée avant le 1^{er} mars 2023.